



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et Affaires Islamiques
Délégation Régionale des Affaires Islamiques
de la région de Rabat Salé Kénitra

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (Marché cadre)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/2022/DRAIRSK/BHP

(Séance publique)

Relatif à

*L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux
internats des établissements de l'enseignement traditionnel à la
région Rabat Salé Kénitra
-en lot unique
MARCHE CADRE*

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/2022/DRAIRSK/BHP** en séance publique en vertu de l'alinéa 1 de l'article 33, de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 et l'article 20 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics en lot unique.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE CADRE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE CADRE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: DELAI DU MARCHE ET REAJUSTEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 MODE DE LIVRAISON

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

ARTICLE 21: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 26: LANGUE DU MARCHE

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU
MAROC

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/2022/DRAIRSK/BHP** en séance publique en vertu de l'alinéa 1 de l'article 33, de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 et l'article 20 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics en lot unique.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation Régionale des Affaires Islamiques de Rabat Salé Kenitra, représenté par **Monsieur MOUKKAR MOHAMMED LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE RABAT SALE KENITRA** désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n° :.....
Registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Téléphone fixe.....
GSM.....
Fax n°1.....
Fax n° 2.....
Email.....
Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2- Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de :..... Sous le n°:
.....
Patente n° :.....Affilié à la CNSS sous le n° :
.....
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Téléphone fixe.....
GSM.....
Fax n°1.....
Fax n° 2.....
Email.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

Mqualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente

n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Téléphone fixe.....

GSM.....

Fax n°1.....

Fax n° 2.....

Email.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et

coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffres)..... Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

4- Cas de coopérative ou auto- entrepreneur

M Qualité

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de Patente n°

Adresse du siège sociale de la coopérative ou auto- entrepreneur :.....

Numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou immatriculation au registre locale des coopératives.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Téléphone fixe.....

GSM.....

Fax n°1.....

Fax n° 2.....

Email.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du Marche Cadre

Le présent appel d'offres a pour objet : L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux internats des établissements de l'enseignement traditionnel à la région Rabat Salé Kénitra, Marché cadre en lot unique.

Article 2 : Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché cadre font l'objet d'un seul lot consistant en ce qui suit :

Viande ;
Poulet ;
Œufs ;
Pain ;
Légumes ;
Fruits ;
Epicerie ;
Conserves.

Article 3 : Documents constitutifs du marché cadre.

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que ceux se rapportant à l'offre financière telle que décrite dans l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité et en tenant compte de l'article 2 du CCAG-T, ces documents prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes généraux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434(3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Le dahir N°1-15-05 du Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- La loi N° 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1.14.188 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014);
- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il est modifié et complété par le décret n°**2-19-184 du 25/04/2019**;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

- Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

- L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 6 : pièces mises à la disposition du fournisseur

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Article 7 : Délai Du Marché et réajustement des prestations

a- Délai Du Marché

Le marché cadre issu du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année à compter du premier ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale ne puisse dépasser Trois (3) années, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes avec un préavis qui doit être notifié obligatoirement par accusé de réception 90 jours avant l'expiration de l'année contractuelle en cours. Toutefois, et à l'occasion de chaque reconduction du marché une révision à la baisse ou à la hausse du nombre des établissements de l'enseignement traditionnel bénéficiaires des prestations du présent marché peut, le cas échéant, être introduite dans les clauses du marché par avenant.

b-Réajustement des prestations

Le montant minimum ou le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajuster en diminution ou en augmentation.

Ce réajustement ne doit en aucun cas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur des dites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché cadre.

Le minimum des prestations à réaliser peut-être réajustés en diminution plus que 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations et selon le nombre d'élèves inscrits.

Ce réajustement est introduit par un avenant.

Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Article 8 : Election du domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 9 : Nantissement

- ✓ Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
- ✓ 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins **de Mr le délégué régional des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra** ;
- ✓ 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **Mr le délégué régional des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra**.

- ✓ 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local à Rabat**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- ✓ Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- ✓ Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Sous-traitance

Les prestations objet du présent marché ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 11 : Mode de livraison

Le délai d'exécution pour la première année s'étend pour la première période jusqu'au 30 juin et prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant la livraison de la fourniture et reprendra le 1 septembre jusqu'au 31 décembre.

Le titulaire est tenu d'assurer l'approvisionnement des écoles de l'enseignement traditionnel à partir du Lendemain du jour de la notification du premier ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

Le fournisseur s'engage à livrer à l'occasion du présent marché toutes les quantités qui lui seront demandées pour les besoins du service aux jours et heures fixées par l'administration.

Les livraisons doivent être effectuées **dans un délai de 24 heures** après la notification de la commande.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de difficultés d'approvisionnement ou difficultés.

Le titulaire de marché cadre est tenu d'avoir un représentant légal permanent ayant tous les pouvoirs pour tout contact nécessaire ou urgent.

Article 12 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures et ce conformément aux stipulations de l'article 53 du CCAG-T.

Article 13 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 14 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **Cent mille dirhams (100.000,00 DH)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché conformément à l'article 15 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 15 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation à l'article 16 du CCAG-T.

Article 16 : Assurances - responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 18: Modalités et conditions de livraison

1) Lieu de livraison

Le titulaire est tenu d'assurer, à ses frais (charge et décharge comprises), la livraison des matières et fournitures d'alimentation jusqu'au siège des écoles de l'enseignement traditionnel figurant dans la liste ci-dessous :

Ecole Abdelhamid Hssain : située à Rue Dahoumi Diour Jamaa Rabat et son annexe à Témara.

Ecole Immam Malek : située à Lotissement Al Marrakechiya Hors Bab Chaafa, Hay

Laadiya à côté de la mosquée Imam Malek ,Salé.

Ecole Lalla Aicha située : à Hay Talaa rue Sidi Moughit Salé .

2) Modalité de livraison

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché jusqu'au siège des écoles de l'enseignement traditionnel

mentionnées ci-dessus Le titulaire s'engage à effectuer des livraisons partielles suivant les commandes de ces écoles qui précise les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution dont la date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas, selon les commandes **des directeurs des écoles de l'enseignement traditionnel et les délégués provinciaux des affaires islamiques à Rabat, la Salé et Skhirat Témara.**

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bon de livraison (BL) établi en quatre (4) exemplaires dont **Deux (02)** sont conservés par le **Maître d'ouvrage** signé conjointement par **le titulaire du marché et les directeurs des écoles de l'enseignement traditionnel et les économes.**

. Ce BL doit indiquer :

- a- La date de livraison ;
- b- La référence au marché;
- c- L'identification du fournisseur ;
- d- L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristiques des fournitures, quantités livrées.....etc.).

-3) Conditions de livraison :

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux des dépôts des écoles de l'enseignement traditionnel. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage à savoir **les directeurs des écoles de l'enseignement traditionnel, les économes de ces écoles et les représentants des délégations provinciales** et du fournisseur.

Les opérations de vérifications se dérouleront sur le lieu et le jour même de la livraison, et ce afin de faire connaître le cas échéant au fournisseur, les manquants dans les livraisons ainsi que les fournitures non conformes aux prescriptions du marché.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou le descriptif technique objet du présent marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le directeur de l'école de l'enseignement traditionnel et le titulaire est saisi immédiatement par écrit, pour procéder au remplacement des fournitures non-conformes.

Le titulaire est tenu de les remplacer gratuitement dans **un délai de 24heures** à compter de la date de la notification du rejet.

Le retard engendré par le remplacement de denrées jugées non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement de denrées refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations des vérifications et de contrôle.

Dans ce sens, le titulaire doit fournir un email, deux numéros de fax, les commandes des prestations du maître d'ouvrage seront adressées à cette adresse email ou par fax.

Article 19 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons établie en 5 exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toute lettre de même elles doivent porter le numéro du marché cadre ainsi que le numéro du compte bancaire (RIB 24 positions).

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro d'affiliation à la CNSS ;

- Numéro d'identification fiscale ;
- Numéro du ICE ;
- Numéro du marché cadre ;

Le règlement du marché **sera effectué trimestriellement** sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard, et toute autre retenue, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes du par lui en faisant donner crédit au Compte bancaire, CCP, ou au Trésor (RIB 24 positions) ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement à la fin de chaque trimestre.

Le maître d'ouvrage établit à la fin de chaque année budgétaire un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché cadre à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

Article 20 : Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage procède à la réception en désignant une commission de réception qui s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant, de la livraison et de la conformité aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive simultanément après le résultat positif des contrôles.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet comme suit :

- **Les délégués provinciaux des affaires islamiques de Rabat, Skhirat Temara et Salé ;**
- **Chef de service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales à la délégation régionale des affaires de Rabat Salé Kénitra ;**
- **Directeurs des écoles de l'enseignement traditionnel de Abdelhamid Hsain, Imam Malek et Lalla Aicha ;**
- **Economes des internats des écoles de l'enseignement traditionnel de Abdelhamid Hsain, Imam Malek et Lalla Aicha.**

La réception définitive sera prononcée après la livraison totale (sauf résiliation du marché) et satisfaction de toutes les réserves de non-conformité à la fin de chaque année afin de solder le marché à concurrence des prestations réglées.

Article 21 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément aux dispositions en la matière des lois de finances pour les années 2019 et 2020, le titulaire est tenu de procéder à la formalité d'enregistrement du marché qu'il aura à accomplir à titre gratuit.

Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 24 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 13.258 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit de (1) un mois adressé au titulaire par lettre envoyée par fax confirmé ou par email avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de (3) trois mois adressés au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 25 : Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 82 et 83 du CCAG-Travaux. Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, **ils sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.**

Article 26 : Langue Du marché

Le marché sera rédigé en langue française. Les correspondances et tous les autres documents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10%)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Ordres spécifiques

Viandes

Les viandes doivent provenir d'abattoirs régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08/10/1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et du décret N°2-98-617 du 05/01/1999 pris pour son application. Elles doivent être transportées dans des moyens de transport répondant aux exigences du décret N°2-97-177 du 23/03/1999 relatif au transport des denrées périssables.

Les viandes doivent être obligatoirement accompagnées par un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'abattoir de provenance des viandes. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des viandes (l'espèce animale, quantité, nombre et catégories des quartiers, l'abattoir de provenance, etc.) ;*
- Identifie le moyen de transport et ses références ;*
- Attestant que les viandes ont été soumises à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont salubres à la consommation humaine.*

Les viandes doit parvenir d'animaux abattus au moins douze heures avant la livraison et au plus tard vingt-quatre heures, les graisses doivent être Complètement figées et les veines vides de sang.

Les catégories des viandes acceptées à la livraison sont :

- Le gigot de veau mâle avec os sans quasi dont les parties : noix, sous-noix, noix pâtissière et jarret.*
- Viande hachée de chair de veau sans graisse.*

Les viandes doivent être transportées dans des engins de transport répondant aux exigences réglementaires en vigueur (décret n° 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de l'Équipement et du Transport n° 1196-03 du 30 avril 2004, pris pour son application).

Les personnes habilitées à décharger ces denrées doivent également répondre aux conditions d'hygiènes prévues par la réglementation. Elles sont notamment tenues de porter un vêtement adéquat.

Toutes les viandes dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusées.

Poulets:

Les poulets seront de première qualité de 1kg 500 à 1kg 800, et provenant des abattoirs avicoles agréés. Ils seront livrés égorgés, vidés, nettoyés et plumés sans jabot. La peau doit être fine, translucide, tendre, avec absence de meurtrissures, de cicatrices, de déchirures. Ils doivent avoir une

odeur agréable (seront refusés les poulets à odeur de faisandage) et obligatoirement porter l'estampille officielle de salubrité.

En absence de ces caractéristiques, les poules ne seront pas acceptées.

Œufs:

Ils seront de poules, frais, mirés, triés, de bonne qualité et auront un poids minimum de 50 gr. Les œufs qui ne seront pas frais seront rejetés et non décomptés. Ils doivent présenter une coquille intacte, non fêlée ni cassée et propre.

A la livraison, les œufs seront comptés par unité.

Pain:

le pain rond sera fabriqué avec des farines conformes aux règlement en vigueur farine de force première qualité provenant de blé à l'exclusion de tout mélange, ni substance étrangères ; il sera bien travaillé, bien cuit, non brûlé, d'une propreté irréprochable, de couleur et de goût agréable. il ne devra sous aucun prétexte être inférieur en qualité au pain de même espèce vendu dans les Pain de la ville. Il sera cuit le jour de livraison : le pain rond ou flute sera d'un poids de 200g

Conditions spéciales : le fournisseur s'engage à fournir le pain quotidiennement même en cas de grève.

légumes frais :

Les légumes devront être de première fraîcheur (bien colorés, fermes, entiers) et non mouillés au moment de la livraison .ils seront exempts de terre de moisissure, de taille convenable, ni trop gros ni trop petits (calibre moyen).

Ils ne compteront pas de déchets, par exemple :

- Les tomates doivent être mûres avec texture ferme de couleur rouge vive, de calibre moyen
- Le vert des carottes, navets sera coupé de racine. les racines fibreuses sont à rejeter. La coupe des navets ne devra pas présenter un aspect spongieux quant à celle des carottes, elle ne devra pas présenter l'aspect de bois.
- Les pommes de terre devront avoir un poids minimum de 71 gr, celles qui seront papillonnées ou germées ou en état de détérioration seront refusées. Elles ne doivent pas présenter de zone de verdissement ni de noircissement.
- Les courgettes seront de couleur verte, ni grosses ni petites (de calibre moyen). .
- Les oignons : texture ferme, exempte de moisissure, non germés, sans odeur désagréable, de calibre moyen.
- Persil : frais de couleur verdâtre exempts d'herbes sauvages.

fruits frais :

Les fruits devront être de première fraîcheur, de première qualité (bien colorés, fermes) et ne comportant pas de déchets exempts de moisissure et biens mûrs pour les fruits désignés, ils seront de calibre moyen :

Les légumes et les fruits seront livrés à la demande de l'établissement suivant les quantités par bon de commande aux jours et heures fixés par le responsable de l'établissement scolaire.

Les légumes seront livrés au moins 2 fois par semaine et à la demande du responsable de l'établissement scolaire.

Tous les légumes et fruits dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusés.

EPICERIE – CONSERVES

1) Epicerie:

- fruits secs: **Raisins secs, Dattes**
livrés en caissettes portant l'indication d'origine .Aucune livraison en vrac ne sera acceptée.
Ils ne doivent être ni blanchis, ni véreux, ni moisis.
- **Riz**
Il doit être de grains entiers allongés de même volume et de même forme (homogène)
Absence de toute matière étrangère (poussière, débris d'enveloppe).
Absence de brisures, de grains colorés (jaunes ou verdâtres) ou insuffisamment décortiqués
Ne doit pas contenir d'insectes ni présenter une odeur désagréable
- **Les légumes secs**
Ils doivent être: bien secs, coulant dans la main, brillants, lisses, exempte de débris minéraux, de grains brisés ou dépelliculés, ils ne doivent pas être piqués signes de présence d'insectes ne pas contenir d'insectes vivants ou morts, exempts d'odeurs de moisi ou autre odeur anormale
- **Pâtes:**
Les pates doivent être translucides et de couleur ambrée
- **Sucre:**
Il doit être de couleur blanche et ne doit pas être humide
- **Semoule fine:**
Proviendra de blé dur, elle sera ressassée, exempte de mélange notamment de maïs, de semoule de blé tendre, de déchets de pain broyés. Elle sera en outre exempte de grains de blé, de poussière, d'humidité et de grains noirs.
- **Les lentilles:**
Proportions de défauts (en poids) :
Rachitiques, avariés, matière étrangère à l'exclusion de tout débris léger: maximum 1% pour l'ensemble.
Débris minéraux: maximum 0,25 %
Grains dépelliculés ou brisés: max. 1%
Une tolérance de 4% est admise pour la proportion de gains ne présente pas le diamètre indiqué pour chaque variété de lentille.

2) conserve :

- concentré de tomate-28% (boite5/1) :
ne contiendra que des tomates,(pas d'épices ni d' aromates) le mot tomates doit figurer sur les boites qui devront êtres de fabrication récente. Les boites bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.
- Conserves d'olives noires et vertes (boite 5/1):
Devront être de fabrication récente, les boites gonflées rouillées, cabossées ou soufflées seront refusées.

3- confitures :

Les confitures seront pur sucre et purs fruits en boite de 5/1, de fabrication récente.
Les boites bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

4- **produits laitiers** :

Ces produits doivent répondre aux dispositions du: -Décret n°2-00-425 du 7 décembre 2000 relatif à la production et la commercialisation du lait et produits laitiers; -Décret n° 2-99-940 du 22 novembre 99 modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres huiles et matières grasses alimentaires

-Lait en poudre:

Les boîtes doivent être hermétiquement fermées, non bombées, non cabossées et non rouillées. la date de péremption estampillée sur le couvercle métallisé doit être lisible. Le lait doit être de fabrication récente en boîte de 2 kg 500.

N° Prix	Désignation	Unité de mesure 3	REPARTITION DES QUANTITE PAR ANNEE ET PAR ECOLE					
			ABDELHAMID HSAIN		IMAM MALIK		LALLA AICHA	
			MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	Kg	432	648	176	264	192	288
2	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.5 kg à 1.8 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoire agréée livre avec certificat sanitaire.	Kg	432	648	176	264	192	288
3	Oeufs de poule frais de 50 g	U	16 200	27 000	6 600	11 000	7 200	12 000
4	Pomme de terre	KG	1 620	2 160	660	880	720	960
5	Carotte	KG	486	648	198	264	216	288
6	Tomate	KG	486	648	198	264	216	288
7	Oignons	KG	486	648	198	264	216	288
8	Poivron vert	KG	163	177	66	72	72	78
9	Persil + Coriandre + cilerie	KG	205	221	84	90	91	98
10	Haricot vert	KG	116	124	47	51	51	55
11	Potiron	KG	216	230	88	94	96	102
12	courgette	KG	162	178	66	73	72	79
13	navet	KG	130	140	53	57	58	62
14	citron	KG	68	81	28	33	30	36

15	Banane	KG	486	502	198	205	216	223
16	Pomme	KG	478	497	195	203	213	221
17	Orange	KG	383	421	156	172	170	187
18	Pain à base de farine(rond ou flute de 200 g)	U	81 000	116 225	33 000	47 351	36 000	51 656
19	<i>Haricot blanc</i>	KG	486	524	198	213	216	233
20	<i>Lentilles triée nylon</i>	KG	389	416	158	169	173	185
21	<i>Pois chiche gros calibre</i>	KG	253	273	103	111	112	121
22	<i>Semoule grosse de blé</i>	KG	362	389	147	158	161	173
23	<i>Semoule d'orge moyen</i>	KG	367	392	150	160	163	174
24	<i>Farine lux</i>	KG	130	146	53	59	58	65
25	<i>Couscous base semoule de blé</i>	KG	362	389	147	158	161	173
26	<i>Ail</i>	KG	45	52	18	21	20	23
27	<i>Pruneaux secs gros calibre</i>	KG	43	49	17	20	19	22
28	<i>Dattes</i>	KG	270	324	110	132	120	144
29	<i>Raisins secs</i>	KG	44	49	18	20	20	22
30	<i>Huile d'olive vierge/courante en bouteille de 1l</i>	L	432	486	176	198	192	216
31	<i>Sucre morceaux</i>	KG	648	810	264	330	288	360
32	<i>sucre poudre</i>	KG	341	367	139	150	152	163
33	<i>Lait en poudre</i>	KG	108	135	44	55	48	60
34	<i>Huile de table surchoix</i>	L	464	491	189	200	206	218
35	<i>Riz long glacé</i>	KG	282	324	115	132	126	144
36	<i>Vermicelle base blé dur</i>	KG	299	329	122	134	133	146
37	<i>Pate coquillettes base blé dur</i>	KG	312	338	127	138	139	150
38	<i>Sel de cuisine</i>	KG	194	216	79	88	86	96
39	<i>Thé vert Chaara 1er choix</i>	KG	108	135	44	55	48	60

40	<i>Thon entier Bte 1,7kg</i>	Boite	43	50	18	20	19	22
41	<i>Tomate concentree conserve Boite de 850g</i>	Boite	50	55	20	22	22	24
42	<i>Olives vertes dénoyanté 23/25 Bte 5/1</i>	Boite	49	55	20	22	22	24
43	<i>Confiture abricot 100% (Bte de 5/1)</i>	Boite	84	91	34	37	37	40
44	<i>Petits poids frais BT 5/1</i>	Boite	23	25	9	10	10	11
45	<i>Gingembre moulu</i>	KG	24	28	10	11	11	12
46	<i>Cumin moulu</i>	KG	21	23	8	9	9	10
47	<i>Poivre noir moulu</i>	KG	24	27	10	11	11	12
48	<i>Piment rouge moulu</i>	KG	29	32	12	13	13	14
49	<i>Cannelle moulue</i>	KG	10	12	4	5	5	6
50	<i>Colorant alimentaire paquet de 100 u 1er choix</i>	Paquet	37	41	15	17	17	18
51	<i>Fromage en boite de 96 portions</i>	Boite	162	270	66	110	72	120
52	<i>Café moulu</i>	KG	65	79	26	32	29	35

Article 27 : Bordereau des prix détail estimatif

Bordereau des prix détail estimatif							Prix Total Minimum en DH			Prix Total Maximum en DH		
N° Prix 1	Désignation 2	Unité de mesure 3	Quantité par année		TAUX TVA 6	P. U en DH (Hors .TVA) en chiffre 7	Prix Total Minimum Hors TVA 8= 4X7	Montant TVA 9=8X6	Prix Total Minimum TTC 10=8+9	Prix Total Maximum Hors TVA 11= 5X7	Montant TVA 12=11X6	Prix Total Maximum TTC 13=11+12
			minimale 4	maximale 5								
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	Kg	800	1200	0%							
2	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.5 kg à 1.8 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoir agréé livré avec certificat sanitaire.	Kg	800	1200	0%							
3	Oeufs de poule frais de 50 g	U	30000	50000	0%							
4	Pomme de terre	KG	3000	4000	0%							
5	Carotte	KG	900	1200	0%							
6	Tomate	KG	900	1200	0%							
7	Oignons	KG	900	1200	0%							
8	Poivron vert	KG	302	327	0%							
9	Persil + Coriandre + cilerie	KG	380	410	0%							

10	Haricot vert	KG	214	230	0%							
11	Potiron	KG	400	425	0%							
12	courgette	KG	300	330	0%							
13	navet	KG	240	260	0%							
14	citron	KG	125	150	0%							
15	Banane	KG	900	930	0%							
16	Pomme	KG	886	921	0%							
17	Orange	KG	710	780	0%							
18	Pain à base de farine(rond ou flute de 200 g)	U	150000	215232	0%							
19	Haricot blanc	KG	900	970	0%							
20	Lentilles triée nylon	KG	720	770	0%							
21	Pois chiche gros calibre	KG	468	505	0%							
22	Semoule grosse de blé	KG	670	720	0%							
23	Semoule d'orge moyen	KG	680	725	0%							
24	Farine lux	KG	240	270	0%							
25	Couscous base semoule de blé	KG	670	720	0%							
26	Ail	KG	83	96	0%							
27	Pruneaux secs gros calibre	KG	79	90	0%							
28	Dattes	KG	500	600	0%							
29	Raisins secs	KG	82	90	0%							
30	Huile d'olive vierge/ courante en bouteille de 1l	L	800	900	0%							
31	Sucre morceaux	KG	1200	1500	7%							
32	sucre poudre	KG	632	680	7%							

33	<i>Lait en poudre</i>	KG	200	250	7%							
34	<i>Huile de table surchoix</i>	L	860	910	10%							
35	<i>Riz long glacé</i>	KG	523	600	10%							
36	<i>Vermicelle base blé dur</i>	KG	553	610	10%							
37	<i>Pate coquillettes base blé dur</i>	KG	578	625	10%							
38	<i>Sel de cuisine</i>	KG	359	400	10%							
39	<i>Thé vert Chaara 1er choix</i>	KG	200	250	14%							
40	<i>Tbon entier Bte 1,7kg</i>	Boite	80	92	20%							
41	<i>Tomate concentrée conserve Boite de 850g</i>	Boite	93	101	20%							
42	<i>Olives vertes dénoyauté 23/25 Bte 5/1</i>	Boite	91	102	20%							
43	<i>Confiture abricot 100% (Bte de 5/1)</i>	Boite	155	168	20%							
44	<i>Petits poids frais BT 5/1</i>	Boite	43	47	20%							
45	<i>Gingembre moulu</i>	KG	44	52	20%							
46	<i>Cumin moulu</i>	KG	38	43	20%							
47	<i>Poivre noir moulu</i>	KG	44	50	20%							
48	<i>Piment rouge moulu</i>	KG	54	60	20%							

49	Cannelle moulue	KG	19	23	20%							
50	Colorant alimentaire paquet de 100 u 1er choix	Paquet	69	76	20%							
51	Fromage en boîte de 96 portions	Boite	300	500	20%							
52	Café moulu	KG	120	147	20%							
TOTAL												
a) montant total global hors T,V,A							Minimum		Maximum			
b) total T.V.A des articles(les prix de 1 au 30 exonérés de la T.V.A(0%)												
c) total T.V.A des articles (les prix de 31 au 33) taxables à 7%												
d) total T.V.A des articles (les prix de 34 au 38) taxables à 10%												
e) total T.V.A des articles (le prix n° 39) taxables à 14%												
f)total T.V.A des articles (les prix de 40 au 52) taxables à 20%												
g) montant total global T.T.C												

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

Le DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIKES DE RABAT SALE KENITRA	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Rabat - Salé - Kénitra  Signé : MOUKKAR MOHAMMED	